

MAIRIE d'ARREAU
Conseil municipal du 29 août 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 29 du mois d'août à 18 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.

Date de convocation du conseil municipal 23 août 2022.

PRESENTS:

Philippe CARRERE Maire, Nadine DESMARAIS, Jean Pierre BUERBA, Marc CAUMONT, Anne DUNAN, adjoints,
Sylvie BIRABEN, Stéphane AUZERAL, Jean-Laurent PEREZ

ABSENTS EXCUSES

Kate MARIE procuration à Sylvie BIRABEN
Laura LAVILANIE procuration à Nadine DESMARAIS
Raphael BENOIT
Anne-Laure JEAN-BAPTISTE
Jean-Baptiste GRANGE
Jean Philippe DELARUE procuration à Stéphane AUZERAL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 8 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Nadine DESMARAIS est élue secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **18 juillet 2022**

Le compte rendu du conseil municipal du **18 juillet 2022** est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LA CANTINE L'ECOLE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (80-2022)

Le 21 juin 2022, le Département des Hautes-Pyrénées a organisé une réunion concernant la production des repas aux écoles au sein des collèges. De nouvelles dispositions ont été votées en commission permanente le 3 juin 2022, applicables dès la rentrée scolaire 2022.

Le Département sollicite les communes pour une mise à disposition de personnel sur la base du principe suivant :

- 1h pour 10 repas pris sur place
- 1h pour 20 repas expédiés.

Une moyenne journalière des repas servis sur place et expédiés a été réalisée pour le collège Maréchal Foch pour l'année 2022 :

- Commune d'Arreau : 90 repas pris sur place soit un besoin de 9h/jour
- Communes de Génos - Loudenvielle - Sarrancolin : 97 repas expédiés soit un besoin de 5h/jour
 - o Soit un besoin total de 14h/jour.

Pour atteindre cet objectif fixé par le Département, la commune doit recruter un nouvel agent. Comme pour les années précédentes, cette charge sera refacturée en partie aux communes de Génos, Loudenvielle et Sarrancolin au prorata des repas livrés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la participation à la préparation des repas pour les cantines des écoles de Génos, Loudenvielle, Sarrancolin et Arreau, participer à l'assistance des enfants pendant le temps de la cantine et participer à l'entretien du matériel de cantine ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade de adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 10 mois et 6 jours (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 02/09/2022 au 08/07/2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 29h15 annualisée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET SURVEILLANCE A L'ECOLE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (81-2022)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la prise en charge et accompagnement des élèves de l'école maternelle et élémentaire lors du ramassage scolaire, accompagnement des élèves et surveillance des élèves à la cantine et dans la cour de l'école et entretien des bâtiments communaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30h.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET DE LA COMMUNE (82-2022)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal l'obligation de modifier la prévision budgétaire 2022, pour permettre le règlement de dépenses sur le budget d'investissement de la commune. L'équilibre global du dit budget n'est pas modifié.

DECISIONS MODIFICATIVES		
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 27 Autres immobilisations financières • 2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	+ 109 311,60	
Chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations		+ 109 311,60

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Accepte les modifications budgétaires présentées ci-dessus.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de ces décisions.

IMMOBILISATIONS : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS – BUDGET CAMPING

(83-2022)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les travaux d'ajustement des inventaires réalisés avec le trésor public et les évolutions des instructions budgétaires et comptables demandent une révision et une adaptation des modalités d'amortissement pour le budget de l'eau.

Les instructions budgétaires précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Le seuil unitaire pour les biens de faible valeur est fixé à 500€ TTC. Les biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC s'amortissent en 1 an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les durées d'amortissements proposées selon les tableaux ci-dessous :

BUDGET ANNEXE CAMPING	
Bien amorti	Durée d'amortissement
Matériel > 500€ et < 2 000€	3 ans
Matériel > 2 000€	5 ans

QUESTIONS DIVERSES

TERRAIN DE MR BERGER MATHIEU

TERRAIN AU NORD DU CIMETIERE

PNEUS AU DOJO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h30.

Philippe CARRERE

Maire d'Arreau

